



**Direction générale du territoire  
et du logement**  
Avenue de l'Université 5  
1014 Lausanne  
[www.vd.ch/dgtl](http://www.vd.ch/dgtl)

Municipalité  
de la Commune de Montilliez  
Route de Sughens 4  
1041 Poliez-le-Grand

Personne de contact : Fabien Steiner  
T 021 316 79 37  
E [fabien.steiner@vd.ch](mailto:fabien.steiner@vd.ch)  
N/réf. 237960/FSR-nva

Lausanne, le 6 mai 2025

**Commune de Montilliez**  
**Plan d'affectation communal**  
**Examen préliminaire valant examen préalable**

Monsieur le Syndic, Messieurs les Municipaux,

Veuillez trouver ci-dessous l'examen préliminaire valant examen préalable du plan d'affectation communal.

**HISTORIQUE DU DOSSIER**

Étape	Date	Documents
Réception du dossier pour examen préliminaire valant examen préalable	29.10.2024	
Examen préliminaire valant examen préalable	Ce jour	Préavis des services cantonaux

**COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS POUR EXAMEN PREALABLE**

Documents	Date
Plan au 1 :5'000	Octobre 2024
Plan au 1 :2'000	Octobre 2024
Règlement	Octobre 2024
Rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT	17.10.2024

## PRÉSENTATION DU PROJET

La commune de Montilliez a réalisé la révision de son plan d'affectation communal (PACoM) en plusieurs étapes. La première étape, qui consistait au redimensionnement des zones à bâtir d'habitation et mixtes, a été approuvé par le Département le 18 octobre 2023.

Le projet soumis pour examen préalable consiste à une révision complète du PACoM en vue de l'harmonisation de l'affectation des quatre villages et de leurs règlements.

## AVIS

Le tableau ci-dessous représente une vision synthétique de la prise en compte des principales thématiques de la planification. Les services responsables de ces thématiques sont également relevés dans le tableau.

Pour chaque thématique et sur la base des préavis détaillés des services cantonaux consultés et de notre appréciation, le dossier a été classé selon trois catégories.

La définition de chaque catégorie est la suivante :

- **Conforme** : le traitement de la thématique répond au cadre légal.
- **Non conforme** : le traitement de la thématique ne répond pas au cadre légal :
  - **A transcrire** : Les modifications nécessaires sont clairement identifiées par les demandes des services cantonaux.
  - **A analyser** : Les modifications nécessaires impliquent une analyse / étude complémentaire dont les résultats ne sont pas encore clairement connus.

Le présent examen préalable est unique. Les préavis des services contiennent tous les éléments permettant à la Commune de modifier son projet afin de le rendre conforme à la loi et au plan directeur cantonal.

Thématiques		Conforme	Non conforme A transcrire	Non conforme A analyser
Principes d'aménagement	Planification directrice	DGTL-DAM DGE-BIODIV		
Principes d'aménagement	Stabilité des plans	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Dimensionnement		DGTL-DAM	
Principes d'aménagement	Faisabilité foncière			DGTL-SJ/AF
Principes d'aménagement	Plus-value		DGTL-DAM	
Affectation	Type de zones	DGAV-DAGRI		
Affectation	Système de gestion des zones d'activités		DGTL-DIPS/SPS SPEI-UER	
Affectation	Installations publiques		DGTL-DAM	
Affectation	Surfaces d'assolement	DGAV-DAGRI		
Mobilité	Installation ferroviaire			DGMR-MT
Mobilité	Stationnement pour voiture		DGMR-P	
Mobilité	Limite des constructions		DGMR-FS	

Patrimoine culturel	Inventaire des sites construits			DGIP-MS
Patrimoine culturel	Objet/site au recensement architectural			DGIP-MS
Patrimoine culturel	Objet/site classé			DGIP-MS
Patrimoine culturel	Archéologie		DGIP-ARCHE	
Patrimoine naturel	Réseaux écologiques		DGE-BIODIV	
Patrimoine naturel	Forêt		DGE-FORET	
Protection de l'homme et de l'environnement	Planification énergétique		DGE-DIREN	
Protection de l'homme et de l'environnement	Sites pollués	DGE-ASS/AI		
Protection de l'homme et de l'environnement	Degrés de sensibilité au Bruit		DGE-ARC	
Protection de l'homme et de l'environnement	Eaux souterraines	DGE-GEODE/HG		
Protection de l'homme et de l'environnement	Eaux météoriques	DGE-GEODE/HG		
Protection de l'homme et de l'environnement	Eaux Cours d'eau - étendue d'eau o Espace réservé aux eaux et étendues d'eau o Domaine public		DGE-EAU/EH	
Protection de l'homme et de l'environnement	Dangers naturels		DGE-GEODE/DN	
Modifications formelles	Modification de détails		DGTL-DAM	

La Commune doit également prendre en compte les demandes d'adaptation de forme des services.

### PESÉE DES INTÉRÊTS

Après analyse des différents préavis des services, il apparaît qu'ils ne contiennent pas d'aspect contradictoire.

### NORMAT

Les fichiers informatiques (géodonnées) respectant la directive cantonale sur la normalisation des données de l'aménagement du territoire (NORMAT 2) devront être transmis à la DGTL ([interlis.normat@vd.ch](mailto:interlis.normat@vd.ch)) simultanément à l'envoi du dossier pour approbation. Celle-ci ne pourra intervenir qu'après la validation des géodonnées (art. 22 al. 3 RLAT).

### SUITE DE LA PROCÉDURE

Au vu du traitement non conforme de certaines thématiques, nous estimons que le projet n'est, en l'état, pas compatible avec le cadre légal.

Les thématiques concernées peuvent être mises en conformité en suivant les demandes des services. Si vous souhaitez poursuivre la procédure sans modification, nous proposerons au Département de ne pas approuver cette planification.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article 20, alinéa 1 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT ; BLV 700.11.2), le présent rapport d'examen préalable devra être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Par ailleurs, en application de l'article 25a de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), le projet doit être coordonné à la procédure suivante :

- Selon la loi forestière (LVLFo ; BLV 921.01) du 8 mai 2012 pour la délimitation de la lisière forestière.
- Procédure foncière : joindre les documents demandés par la DGTL SJ/AF.

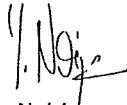
Il sera nécessaire de consulter l'entreprise de transport ferroviaire LEB et annexer le préavis au dossier de consultation.

Pour plus de précisions, nous vous prions de vous référer aux deux fiches d'application relatives à la procédure de légalisation des plans disponibles sur notre site internet.

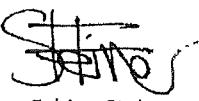
Le présent examen préalable repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Yves Noirjean  
directeur de l'aménagement



Fabien Steiner  
urbaniste

**Annexes**  
ment.  
**Copie**  
Services cantonaux consultés  
Bureau Alpha-Geo



**PRÉAVIS DES SERVICES CANTONNAUX - COMMUNE DE MONTILLIEZ, PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL,  
N° 237960**

**EXAMEN PRÉALABLE**

**DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)**

**1. DGTL - DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT (DGTL-DAM)**

Répondant : Fabien Steiner

T: 021 316 79 37

M : fabien.steiner@vd.ch

Date du préavis : 28.04.2025

**1.1 STABILITÉ DES PLANS / PÉRIMÈTRE DE LA PLANIFICATION : NON CONFORME À TRANSCRIRE**

La commune de Montilliez a réalisé la révision de son PACom en plusieurs étapes. La première étape, qui consistait au redimensionnement des zones à bâtir d'habitation et mixtes, a été approuvé par le Département le 18 octobre 2023. Ce travail a abouti à un plan nommé Modifications du plan d'affectation communal.

Le projet soumis pour examen préalable consiste à une révision complète du PACom en vue de l'harmonisation de l'affectation et des règlements des quatre villages. La DGTL comprend la volonté d'harmonisation globale et la reprise des modifications approuvées en 2023 dans le présent projet. Cela peut être admis pour autant qu'aucune modification ne soit réalisée sur les éléments récemment approuvés afin de respecter le principe de stabilité des plans.

En l'occurrence, les modifications d'affectations approuvées en 2023 sont reprises à l'identique. En ce qui concerne le règlement, de minimes adaptations sont réalisées afin d'assurer la cohérence des quatre règlements harmonisés. Toutefois, cela ne modifie pas le contenu des articles concernés.

Au vu de ce qui précède, il s'agira de mieux expliquer la situation et la démarche dans le rapport 47 OAT en expliquant que les modifications effectuées en 2023 ne peuvent pas être remises en question. Ainsi, une opposition concernant un dézonage réalisé en 2023 ne serait pas recevable (mais devrait malgré tout être traitée et levée par le Conseil).

Rapport 47 OAT

Demande :

- Compléter le rapport 47 OAT en expliquant que les modifications effectuées en 2023 ne peuvent pas être remises en question.

## **1.2 DIMENSIONNEMENT DE LA ZONE À BATIR : NON CONFORME À TRANSCRIRE**

### **1.2.1 Indice d'utilisation du sol**

L'harmonisation des différents plans d'affectation des quatre villages et de leur règlement implique l'adaptation des indices d'utilisation du sol de plusieurs zones.

Tant qu'une commune reste surdimensionnée, ce qui est le cas de la commune de Montilliez car un surdimensionnement incompressible persiste, les indices d'utilisation du sol des zones d'habitation et mixtes existantes ne doivent pas être modifiés. En effet, une augmentation de l'indice agraverait le surdimensionnement et une diminution de l'indice irait à l'encontre du principe de densification du bâti.

Le rapport 47 OAT démontre que les indices existants sont globalement repris. Excepté pour l'ancien plan de quartier Derrière le Chêne abrogé et dont le périmètre est intégré au PACCom, les indices proposés peuvent être admis. Nous attirons toutefois votre attention sur le fait que les quelques parcelles voyant leur indice être modifié pourraient être concernées par la taxe sur la plus-value.

En ce qui concerne le périmètre du plan de quartier Derrière le Chêne, l'attribution d'une surface brute de plancher maximale de 250 m<sup>2</sup> ne peut pas être admise. En effet, cela aurait pour conséquence d'offrir d'augmenter la capacité constructive de nombreuses parcelles. Ainsi, il sera nécessaire de conserver l'indice actuel de 0.35 et de créer une nouvelle zone pour ce secteur.

A noter que cette solution à l'avantage de ne pas avoir pour conséquence que toutes ces parcelles soient concernées par une éventuelle plus-value.

Rapport 47 OAT, plan, règlement

Demande :

- Maintenir l'indice de 0.35 pour le périmètre d l'ancien plan de quartier Derrière le Chêne et créer un type de zone y relatif.

### **1.2.2 Extension de la zone à bâtrir**

La commune de Montilliez prévoit d'affecter plusieurs parcelles ou parties de parcelles en zone à bâtrir. La DGTL a effectué une analyse afin de déterminer si les extensions souhaitées pouvaient être admises malgré le fait qu'un surdimensionnement persiste dans la commune.

Sur les parcelles 242 et 3438, il est prévu de caler l'affectation sur le parcellaire. Ces modifications n'offrant pas de droits à bâtrir supplémentaires, elles peuvent être admises.

Il est également prévu la même opération sur la parcelle 592. Selon le plan partiel d'affectation du village de la commune de Poliez-le-Grand de 1996, cette parcelle est déjà entièrement affectée en zone à bâtrir. Dès lors, la modification est admise.

Sur les parcelles 671 et 364, il est prévu la suppression de la zone de verdure existante pour affecter entièrement les parcelles en zone d'activités et en zone affectée à des besoins publics. Ces modifications n'ayant pas d'impact, elles peuvent être autorisées.

En ce qui concerne la parcelle 2176, il est prévu la création d'une zone de verdure 15 LAT en lieu et place de la zone agricole existante. Lors de la demande de permis de construire datant de 2006 à laquelle il est fait référence, il était mentionné qu'aucun aménagement ne pourraient être réalisé en zone agricole. Or des aménagements semblent avoir été réalisés et la modification souhaitée aurait donc pour conséquence de régulariser des travaux illicites. Dès lors, elle ne peut pas être admise par la DGTL.

Rapport 47 OAT, plan

Demande :

- Maintenir l'affectation en zone agricole de la parcelle 2176.

### **1.3 DIMENSIONNEMENT DE LA ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 ET 18 LAT : NON CONFORME À TRANSCRIRE**

Le projet propose de définir une zone d'utilité publique 15 LAT pour l'ensemble des sites occupés par des équipements publics et un secteur pour des besoins publics 18 LAT. Le dimensionnement pour une zone affectée à des besoins publics doit répondre à un besoin concret dimensionné à 15 ans.

#### **1.3.1    *Parcelles 374, 1113, 2044 et 3005***

La commune de Montilliez prévoit d'affecter en zone affectée à des besoins publics 15 LAT plusieurs cimetières situés sur les parcelles 374, 1113, 2044 et 3005. Cependant, à l'exception de la parcelle 3005, ces parcelles sont situées hors du territoire urbanisé et ne sont pas en continuité de la zone à bâtir existante. Dès lors, elles ne répondent pas aux objectifs de l'art. 15 LAT. De même, un cimetière n'étant pas imposé par sa destination hors zone à bâtir, il ne peut pas être affecté en zone affectée à des besoins publics 18 LAT. Dès lors, la création de zones affectées à des besoins publics 15 et 18 LAT ne peuvent pas être admise sur les parcelles 374, 1113, 2044.

#### **1.3.2    *Parcelle 3403 – équipements sportifs***

Le PACom envisage de créer une zone affectée à des besoins publics 15 LAT pour des équipements sportifs présents sur la parcelle 3403 inventoriée en tant que SDA (cf. point 1.4). La création d'une zone affectée à des besoins publics 15 LAT à cet emplacement aurait pour conséquence de créer une petite zone à bâtir isolée. En effet, cet emplacement, situé hors du territoire urbanisé et qui n'est pas en continuité de la zone à bâtir existante, ne permet pas répondre aux objectifs de l'art. 15 LAT. De même, ce genre d'installation sportive ne peut pas être considéré comme étant imposé par sa destination hors zone à bâtir. Ainsi la création de cette zone ne peut pas être admise.

### 1.3.3 *Parcelle 104*

Sur la parcelle 104 aujourd’hui affectée en zone agricole, la commune envisage la création d’une zone affectée à des besoins publics 15 LAT pour régulariser la place de jeux existante. Cette parcelle étant adjacente à l’école, cette mise en zone permettrait de répondre à un besoin concret lié à cette dernière. Dès lors, cette zone affectée à des besoins publics pourrait être admise pour autant que la maîtrise foncière soit assurée.

En effet, concernant les parcelles 104 et 1052 affectées en zone affectée à des besoins publics 15 LAT, il s’agira de joindre les documents demandés lors de l’approbation de la planification (cf. préavis DGTL-SJ/AF). Dans le cas contraire il s’agira de modifier l’affectation de la parcelle.

### 1.3.4 *Parcelle 3403 - STAP*

Le projet prévoit l’affectation en zone affectée à des besoins publics 18 LAT de la station de pompage (STAP) existante sur la parcelle 3403. La construction de cette d’installation en zone agricole a été autorisée en 1992 comme pouvant être imposé par sa destination hors des zones à bâtir.

Toutefois, la création d’une zone affectée à des besoins publics 18 LAT aurait pour conséquence d’empiéter sur les SDA. Or les critères permettant d’empiéter sur les SDA ne sont pas remplis (cf. point 1.4). En effet, il ne s’agit pas d’une installation ayant un rayonnement intercommunal et n’étant pas listée dans la mesure F12 du PDCn, elle ne remplit pas les conditions permettant d’empiéter sur les SDA.

Ainsi, l’affectation proposée en zone affectée à des besoins publics 18 LAT ne peut pas être admise. Cette installation ayant été admise comme imposé par sa destination hors zone à bâtir, elle peut bénéficier du statut quo.

Rapport 47 OAT, plan, règlement

Demandes :

- Maintenir en zone agricole les cimetières situés sur les parcelles 374, 1113, 2044.
- Maintenir en zone agricole la parcelle 3403 (équipements sportifs et STAP).

## 1.4 SURFACE D'ASSOLEMENT (SDA) : NON CONFORME À TRANSCRIRE

Les modifications du plan général d’affectation prévoient des emprises sur les surfaces d’assolement pour un total de 7'489 m<sup>2</sup>, essentiellement sur la parcelle 3403.

L’article 30 OAT autorise l’empiètement sur des SDA « lorsqu’un objectif que le canton également estime important ne peut pas être atteint judicieusement sans recourir aux surfaces d’assolement » et « lorsqu’il peut être assuré que les surfaces sollicitées seront utilisées de manière optimale selon l’état des connaissances ». Les objectifs que le Canton estime importants sont listés dans la mesure F12 du plan directeur cantonal.

Comme expliqué au point 1.3, la création d'une zone affectée à des besoins publics excentrée du village ne pouvant pas être admise sous l'angle de l'article 15 LAT, les emprises sur les SDA sont par conséquent refusées.

Pour le surplus, nous précisions que l'emprise sur les SDA ne peut pas non plus se justifier au sens de la mesure F12 du PDCn. Enfin et selon les différents éléments transmis par nos collègues de la division hors zone à bâtir, les équipements présents sur la parcelle ne sont pas antérieurs à l'établissement du recensement en 1992 et l'emprise ne pourrait également pas être admise sous cet angle-là.

En ce qui concerne la STAP, ne s'agissant pas d'une installation ayant un rayonnement intercommunal et n'étant pas listée dans la mesure F12 du PDCn, elle ne remplit pas les conditions permettant d'empiéter sur les SDA (cf. point 1.3).

#### Plan, règlement et rapport 47 OAT

Demande :

- Les mises en zone ayant des impacts sur les SDA ne pouvant pas être admises (cf. point 1.3), le chapitre n'est plus nécessaire.

#### **1.5 PLUS-VALUE : NON CONFORME À TRANSCRIRE**

Selon l'article 64 de la LATC, l'augmentation sensible de la valeur d'un bien-fonds résultant d'une modification de la zone d'affectation est considérée comme un avantage majeur qui doit faire l'objet de la perception d'une taxe sur la plus-value.

Au vu des changements d'affectation prévus sur plusieurs parcelles, ces dernières peuvent potentiellement faire l'objet d'une taxation. Bien que l'analyse de l'éventuelle taxation soit réalisée après l'entrée en vigueur du plan, en application de l'article 33 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT), la DGTL-DAM demande de compléter le rapport 47 OAT par une liste identifiant précisément toutes les parcelles qui voient leurs droits à bâtir augmentés ou qui font l'objet d'un changement d'affectation.

#### Rapport 47 OAT

Demande :

- Compléter le rapport 47 OAT en listant toutes les parcelles qui voient leurs droits à bâtir augmentés ou qui font l'objet d'un changement d'affectation.

## **1.6 AFFECTATION DES ZONES : NON CONFORME À TRANSCRIRE**

### **1.6.1 Zone centrale 15 LAT**

Le plan prévoit deux types de zone centrale 15 LAT. Cependant, ces différentes zones centrales sont définies par le même article du règlement. Il s'agira de les différencier.

De plus, des coefficients d'utilisation du sol différents sont attribués selon les villages. Cependant, il n'est pas possible, pour une même zone, de prévoir des indices différents. Ainsi il s'agira de créer un type de zone centrale par indice afin de les différencier en plan.

Plan, règlement, 47 OAT

Demande :

- Créer des zones centrales 15 LAT A, B et C.

### **1.6.2 Zone de faible densité 15 LAT A**

La zone de faible densité 15 LAT A prévoit plusieurs indices selon les secteurs. Comme expliqué ci-dessus, il s'agira de distinguer ces secteurs via des zones différentes.

Plan, règlement, 47 OAT

Demande :

- Créer une zone de faible densité 15 LAT A et B.

### **1.6.3 Zone de très faible densité 15 LAT**

Comme pour la zone centrale et la zone de faible densité, la zone de très faible densité ne peut pas avoir plusieurs coefficients d'utilisation du sol différents. Il s'agira de créer autant de zones de très faible densité 15 LAT qu'il y a de coefficients différents.

Plan, règlement, 47 OAT

Demande :

- Créer des zones de très faible densité différentes selon les coefficients.

### **1.6.4 Zone de tourisme et loisirs 15 LAT A et B**

Le PACom prévoit la création de zones de tourisme et loisirs 15 LAT A et B pour l'actuelle zone équestre de Poliez-le-Grand sur les parcelles 359, 366 et 586.

Actuellement, cette zone équestre est considérée par le règlement en vigueur comme étant une zone 18 LAT.

**1.7 AU VU DE SA LOCALISATION EN CONTINUITÉ DIRECTE DE LA ZONE D'ACTIVITÉS VOISINE, LES ZONES DE TOURISME ET LOISIRS 15 LAT A ET B PEUVENT ÊTRE ADMISES. MODIFICATIONS DE DÉTAIL : NON CONFORME À TRANSCRIRE**

Plan

Demande :

- Renommer le périmètre du plan : périmètre des plans d'affectation légalisés.
- Cartouche, corriger ainsi « Entré en vigueur »
- A adapter : selon la fiche parcs et jardins historiques, si la commune souhaite représenter tous les jardins ICOMOS, ils doivent être représentés par un périmètre superposé à l'affectation de base en zone à bâtrir et faire l'objet d'un article du règlement. Pour les jardins situés en zone agricole, il s'agira d'affecter en zone agricole protégée.
- Les deux périmètres superposés de protections 17 LAT ne sont pas différenciables. A modifier.

Règlement

La DGTL rend attentive la Municipalité au fait que les formulations au conditionnel et les règles indiquant « la municipalité peut... » ouvrent la voie à l'arbitraire. Il est souvent préférable de définir dès à présent les règles qui s'appliquent.

Demandes :

- Cartouche, corriger ainsi « Entré en vigueur »
- Art. 1 : le règlement ne s'applique qu'au périmètre du plan. Il ne peut s'appliquer par défaut à tout le périmètre du territoire communal. Supprimer le 2<sup>e</sup> paragraphe.
- Art. 19 : il n'est pas possible d'interdire les entreprises artisanales gênantes sur tout le territoire communal. Supprimer tout l'article.
- Art. 30 : préciser à quelle zone il est fait référence.
- Art. 31 : indiquer à quelle zone /parcelle ces règles s'appliquent.
- Art. 62 : compléter avec le numéro de parcelle.
- Art. 68 : la zone centrale admet le commerce. Il s'agira de limiter à moins de 2'500m<sup>2</sup> la surface de vente ou de démontrer dans le rapport 47 OAT que les critères de la mesure D13 sont remplis.
- Art. 69, 83, 106 : Une même zone ne peut pas avoir deux indices différents. Si une différence d'indice est souhaitée, il s'agit de créer des zones A, B, C etc. (cf. point 1.6.1, 1.6.2 et 1.6.3).
- Art. 82, : la destination fait penser à une zone mixte. Il faut la corriger « ... est destinée à l'habitat. Des activités ... peuvent être admises ».
- Chapitre VI : A adapter selon remarques 1.2.1.
- Art. 124 : ajouter « pour autant que la zone reste majoritairement verte »
- Art. 145 et 152 : « cette zone est destinée aux véhicules et aux piétons — domaines publics... »
- Art. 162 : ne conserver que le 1<sup>er</sup> paragraphe et supprimer le solde, le droit cantonal régissant ce qui peut être fait.
- Chapitre XI : A supprimer. Ce chapitre n'est plus nécessaire selon remarque point 1.2.2.

- Chapitre XIX : A supprimer. Ce chapitre n'est plus nécessaire selon remarque point 1.3.4.

## **2. DGTL - SERVICE JURIDIQUE - AMÉLIORATIONS FONCIÈRES (DGTL-SJ/AF)**

Répondant : Denis Leroy  
T: 021 316 64 42  
M : denis.leroy@vd.ch  
Date du préavis : 09.12.24

### **2.1 FAISABILITÉ FONCIÈRE : NON CONFORME, À ANALYSER**

#### *2.1.1 Zone affectée à des besoins publics*

L'affectation d'une parcelle en Zone affectée à des besoins publics n'a de sens que si la commune ou toute autre entité publique ou parapublique dispose de la maîtrise foncière. Dans le cas présent, la parcelle no 104, partiellement affectée en Zone affectée à des besoins publics (secteur C), appartient à un propriétaire privé.

Le rapport 47 OAT précise que « Si le changement d'affectation de cette portion de parcelle était accepté, une entente devrait être trouvée entre la commune et le propriétaire de la parcelle 104 ». L'entente doit être trouvée avant l'enquête publique du plan d'affectation.

Demande :

- Si la commune souhaite disposer de la surface de la parcelle no 104, une convention relative à la cession de cette parcelle (promesse d'achat, création de servitude d'usage public, etc.) sera signée avant l'enquête publique du plan d'affectation ; la convention sera jointe au dossier du plan d'affectation lors de son approbation par le Département compétent ; faute d'accord, l'affectation de cette partie de parcelle devra être modifiée.

Il en va de même pour la parcelle no 1052 affectée en Zone affectée à des besoins publics (secteur B dédié au stationnement public). Il s'agit d'une parcelle de dépendance dont les fonds dominants sont les parcelles no 1086 et 1087 (de l'autre côté de la route des Fourches).

Demande :

- Si la commune souhaite disposer de la parcelle no 1052, une convention relative à la cession de cette parcelle (promesse d'achat, création de servitude d'usage public, etc.) sera signée avant l'enquête publique du plan d'affectation ; la convention sera jointe au dossier du plan d'affectation lors de son approbation par le Département compétent ; faute d'accord, l'affectation de cette partie de parcelle devra être modifiée.

### 2.1.2 Zone de desserte

Les zones de desserte correspondent aux domaines publics et répondent à la loi sur les routes (cf. articles no 145 et 152 du projet de règlement). Une parcelle privée, qu'elle appartienne ou pas à la Commune, peut être intégralement affectée en Zone de desserte pour autant que toute sa surface soit grevée d'une servitude de passage publique.

La parcelle no 741 est un chemin privé (rue Derrière le Chêne) qui correspond à une parcelle de dépendance avec 43 parts de copropriété. Cette parcelle est grevée d'une servitude de passage publique sur l'ensemble de sa surface.

Rapport 47 OAT

Demande

- Au chapitre 3.3.13, ajouter « (y compris les chemins privés grevés sur toute leur surface d'une servitude de passage publique) » après la seconde phrase.

### 3. DGTL - DIRECTION DES PROJETS TERRITORIAUX - SITES ET PROJETS STRATÉGIQUES (DGTL-DIPS/SPS) ET UNITÉ ÉCONOMIE RÉGIONALE DU SERVICE DE LA PROMOTION DE L'ÉCONOMIE

Répondants DGTL et SPEI : Karine Lizzio, Olivier Roque  
karine.lizzio@vd.ch, olivier.roque@vd.ch

Date du préavis : 18.12.2024

### 3.1 SYSTÈME DE GESTION DES ZONES D'ACTIVITÉS : NON CONFORME À TRANSCRIRE

Plan, règlement et rapport 47 OAT :

Confirmation de ZA : le projet de PACom confirme la ZA (excepté la parcelle 364, voir ci-après) et précise l'affectation conformément à la SRGZA Gros-de-Vaud en cours d'approbation.

Reconversion de ZA : le projet de reconversion en zone destinée à des besoins publics d'une portion de 6'213 m<sup>2</sup> de la parcelle 364 ne figure pas dans la SRGZA Gros-de-Vaud en cours d'adoption. Du point de vue du système de gestion des zones d'activités, s'agissant d'une mise en conformité qui concerne des bâtiments existants et destinés à des besoins publics, le principe de reconversion est admis. La reconversion est conditionnée à une coordination avec l'organisme régional en charge de la mise en œuvre de la SRGZA.

Demande :

- Établir une coordination avec l'organisme régional en charge de la mise en œuvre de la SRGZA et compléter le rapport 47 OAT en justifiant la compatibilité de cette reconversion avec la SRGZA en cours d'adoption.

La petite extension de la zone d'activités au détriment de la zone de verdure existante sur les parcelles 364 et 671 peut être admise.

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)**

**4. DGE - DIRECTION DE L'ÉNERGIE (DGE-DIREN)**

Répondante : Céline Pahud

T: 021 316 75 55

M : celine.pahud@vd.ch

Date du préavis : 09.12.2024

**4.1 PLANIFICATION ÉNERGÉTIQUE : NON CONFORME À TRANSCRIRE**

La DIREN note qu'une planification énergétique du territoire est en cours d'élaboration, même si elle n'est pas exigée car la commune est située hors périmètre de centre.

Règlement

Demande :

- Concernant l'art. 44 sur les installations solaires, la DIREN demande la suppression de la phrase « Dans la mesure du possible l'implantation en toiture doit être horizontale et rectangulaire ». Cette condition va au-delà des critères définis par l'art. 32a OAT pour que les installations solaires soient considérées comme suffisamment adaptées.

**5. DGE - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL, URBAIN ET RURAL (DGE-DIREV) -  
DIVISION AIR, CLIMAT ET RISQUES TECHNOLOGIQUES (DGE-ARC)**

Répondant : Bertrand Belly

T : 021 316 43 66

M : bertrand.belly@vd.ch

Date du préavis : 19.11.24

**5.1 DEGRÉS DE SENSIBILITÉ AU BRUIT : NON CONFORME À TRANSCRIRE**

Articles 68 et 82 RPACom

Demande :

- En fin d'articles 68 et 82 RPACom, supprimer ou adapter le terme « conformément à l'article 62 du présent règlement » qui fait désormais référence à l'article 43 du RPACom.

Les DS sont attribués conformément à l'art 43 OPB selon l'affectation et notamment le type d'activité autorisé dans la zone.

**6. DGE - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL, URBAIN ET RURAL (DGE-DIREV) –  
DIVISION ASSAINISSEMENT - ASSAINISSEMENT INDUSTRIEL (DGE-ASS/AI)**

Répondant : Denise Bussien  
T : 021 316 00 37  
M : denise.bussien-grosjean@vd.ch

**6.1 SITES POLLUÉS : CONFORME**

Sites pollués d'aires d'exploitation, buttes de tir et lieux d'accidents

Le plan d'aménagement soumis répond aux exigences minimales résumées dans la fiche d'application "Comment établir un projet de planification comprenant des sites répertoriés au cadastre des sites pollués ?"

**7. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION  
GÉOLOGIE, SOLS ET DÉCHETS (DGE-GEODE) - DANGERS NATURELS (DGE-GEODE/DN)**

Répondant : Nicolas Gendre  
T : +41 21 316 47 94  
M : nicolas.gendre@vd.ch  
Date du préavis : 15.01.2025

**7.1 DANGERS NATURELS : NON CONFORME À TRANSCRIRE**

ERPP, rapport 47 OAT, plan d'aménagement, règlement

La problématique des dangers naturels a fait l'objet d'une étude par le bureau MFR (cf. rapport technique du 03.05.2024) ainsi que d'une transcription dans le plan et dans le règlement, conformément aux attentes de la DGE.

La DGE émet juste deux remarques mineures :

Rapport 47 OAT

Demande :

- Ne pas oublier de joindre le courrier d'accompagnement signé du bureau spécialiste ayant réalisé l'ERPP qui valide la transcription finale réalisée et le travail de collaboration avec la commune.

## Règlement

Demande :

- Art. 66, La référence aux dispositions de l'art. 58 est fausse. Il s'agit de l'art. 65.

### **8. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION GÉOLOGIE, SOLS ET DÉCHETS (DGE-GEODE) – EAUX SOUTERRAINES (DGE-GEODES/HG)**

Répondant : Thierry Lavanchy

T : 0213167543

M : thierry.lavanchy@vd.ch

Date du préavis : 03.12.2024

#### **8.1 EAUX SOUTERRAINES : CONFORME**

Le territoire communal est concerné par les zones S1, S2 et S3 de protection des eaux de différents captages, qui alimentent le réseau communal de distribution d'eau potable. Il s'agit des captages de « Au Pâquier », « La Perrausaz », « Les Bassins » et « Vernetta ». Aucun périmètre de protection des eaux n'est présent sur la commune.

Les zones S1 et S2 de protection des eaux sont inconstructibles. Bien que les restrictions d'utilisation du sol en zones S1, S2 et S3 de protection des eaux, provenant de bases légales fédérales, suppléent celles du plan d'affectation communal (PACom), il est nécessaire de prévoir, dans la mesure du possible et des constructions existantes, des zones d'affectation compatibles avec la protection des eaux souterraines.

L'examen des zones constructibles selon le projet de PACom ne montre pas d'incompatibilité majeure avec la protection des eaux souterraines d'intérêt public. En effet, les zones de protection des eaux concernent de la zone agricole protégée 16 LAT et de l'aire forestière 18 LAT. Des conditions d'exploitation agricoles et forestières permettant de préserver la qualité des eaux souterraines devront toutefois être observées. Les zones de protection des eaux sont finalement concernées par de la zone de desserte 18 LAT. Les installations routières existantes en zones S2 et S3 de protection des eaux doivent être sécurisées, les travaux d'entretien des installations concernées sont soumis à une autorisation spéciale au sens de l'article 19 LEaux.

Le secteur Au de protection des eaux, qui concerne plusieurs zones constructibles, principalement à Poliez-le-Grand, implique également des contraintes en matière d'aménagement. En effet, dans un tel secteur, il est notamment interdit de mettre en place des installations qui sont situées au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine (OEaux, al. 2 du point 211 de l'Annexe 4) ou d'infiltrer des eaux pluviales altérées dans le sol. Les installations de stockage de liquides de nature à polluer les eaux sont soumises aux articles 22 à 25 de la LEaux, aux articles 32 et 32a de l'OEaux, ainsi qu'à son annexe 4 chiffres 211.

Plans

Aucune demande. Les zones S1, S2 et S3 de protection des eaux sont correctement reportées sur les plans.

Règlement

Aucune demande. Il est pris note en particulier des articles 15 et 59.

## 8.2 EAUX MÉTÉORIQUES : CONFORME

L'infiltration est le mode d'évacuation des eaux non polluées à envisager en priorité (art. 7 LEaux). Le recours à l'infiltration des eaux n'est toutefois pas toujours admissible en fonction de la qualité des eaux à évacuer et de la vulnérabilité des eaux souterraines. L'infiltration des eaux des places de stationnement individuel à travers une couche de sol biologiquement actif (durablement végétalisé) est en principe admise en secteur Au de protection des eaux. En secteur üB de protection des eaux, le recours à l'infiltration des eaux est en principe admissible sous réserve de la présence de site pollué ou de dangers naturels. Actuellement systématiquement soumise à une autorisation cantonale au sens de l'article 12a la loi cantonale vaudoise sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP), l'infiltration des eaux non polluées sera prochainement déléguée aux communes dans des secteurs définis sur une carte d'admissibilité. Cette carte sera établie dans le cadre de l'élaboration des PGEE 2.0.

## 9. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION RESSOURCES EN EAU ET ÉCONOMIE HYDRAULIQUE (DGE-EAU) - ÉCONOMIE HYDRAULIQUE (DGE-EAU/EH)

Répondant : Yves Scheurer  
T : 021 316 18 44  
M : yves.scheurer@vd.ch  
Date du préavis : 10.01.25

### 9.1 COURS D'EAU - ÉTENDUE D'EAU : NON CONFORME À TRANSCRIRE

#### 9.1.1 Domaine Public

Règlement

Demande :

L'article relatif à la Zone des eaux 17 LAT doit être formulé de la façon suivante :

- Cette zone est destinée à la gestion des eaux publiques, ainsi qu'aux constructions et aménagements liés aux eaux.
- Une construction ne peut être autorisée que si elle est conforme aux lois fédérales et cantonales sur les eaux.

### 9.1.2 Espace réservé aux eaux et étendues d'eau

Rapport 47 OAT

Demandes :

- L'ERE est délimité en fonction de la largeur naturelle du fond du lit et de l'importance écologique de la section de cours d'eau considérée.
- Il n'y a pas lieu de comptabiliser et d'indiquer la surface de SDA comprise dans l'ERE.

Plan

Demandes :

- La position de l'axe des cours doit être vérifiée et cas échéant corrigée. En principe, il peut être positionné sur la base du TLM. Une attention particulière sera portée sur les portions de cours d'eau en contact avec la zone à bâtir.
- L'ERE de la partie amont du cours du Botterel (amont point 2'541'785 1'166'365) est d'une largeur totale de 17 m, puis de 14 m à partir du DP 1049. Ce linéaire est l'objet d'un projet de revitalisation porté par la commune dans le cadre duquel l'ERE a été délimité. La géodonnée peut être obtenue auprès de la commune et de ses mandataires.
- L'ERE du ruisseau de Rebataires est d'une largeur totale de 14 m.
- Le mandataire soumettra le plan corrigé ainsi que les géodonnées à DGE-EAU EH pour validation avant l'enquête publique.

Règlement

Demandes :

L'article relatif à l'espace réservé aux eaux doit être formulé conformément à la fiche d'application "Patrimoine naturel / Espace réservé aux eaux" (DGTL, version de septembre 2023) :

- L'espace réservé aux eaux est déterminé selon le droit fédéral (loi fédérale sur la protection des eaux et ordonnance sur la protection des eaux) et illustré sur le plan. Sa largeur est définie sur le plan.
- En cas de projet de construction dans ses abords hors de la zone à bâtir, la position exacte de l'espace réservé aux eaux est à définir sur site, selon la position de l'axe du cours d'eau et/ou de la ligne de rive constatée dans le terrain.
- A l'intérieur de l'espace réservé aux eaux, sont réservées toutes autres dispositions légales notamment celles relatives à la protection des eaux.

## 9.2 EAUX MÉTÉORIQUES : CONFORME

## 10. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE (DGE-BIODIV)

Répondant : Nicolas Hausel

T : 021 557 86 46

M : nicolas.hausel@vd.ch

Date du préavis : 18.11.2024

### 10.1 PLANIFICATION DIRECTRICE : CONFORME

Le PACom de la commune de Montilliez prend en compte les mesures de la stratégie pour l'environnement vert et le paysage du PDR Gros-de-Vaud et notamment la conservation du paysage ouvert des grandes entités agricoles (mesure D.a1) et la pérennisation des liaisons biologiques (mesure D.f1) par la mise en place d'une zone agricole protégée (art. 147 du rPACom) ou le traitement des transitions entre les espaces bâtis et non bâtis (mesure D.c1) par des dispositions sur les plantations (art.37 rPACom). Les dispositions sur les aménagements extérieurs dans les zones d'activités économiques 15 LAT (art 144 rPACom) sont conformes aux mesures de gestion (MG08) prévues dans le SRGZA Gros-de-Vaud.

### 10.2 PATRIMOINE NATUREL : NON CONFORME À TRANSCRIRE

#### 10.2.1 *Inventaire naturel*

Les dispositions de l'article 62 rPACom sont conformes à la législation cantonale sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP). L'espace réservé aux eaux est adapté aux zones alluviales d'importance régionale VD 1147 « Dommartin » sur le Coruz.

#### 10.2.2 *Protection des espèces et des biotopes*

Les dispositions de l'art. 29 rPACom et de l'art. 61 rPACom sont conformes à la loi fédérale sur la protection de la nature (LPN) et la LPrPNP.

#### 10.2.3 *Nature dans l'espace bâti*

Les dispositions sur la perméabilité des clôtures pour la petite faune (art. 38 rPACom), l'éclairage respectueux de la faune (art. 39 rPACom) et les continuités écologiques dans les zones d'habitation sont conformes à la LPrPNP.



#### **10.2.4 Réseau écologique**

Le plan d'affectation communal prévoit la création de zones agricoles protégées 16 LAT dans l'objectif de maintenir des corridors libres de construction à l'emplacement de la liaison biologique suprarégionale terrestre à conserver no366 (OAT47 p. 34). D'autres intérêts comme la protection des zones S de protection des eaux rentrent en compte (OAT.p.23).

La DGE-BIODIV relève que la législation fédérale et cantonale sur la protection de la nature et du paysage demande que la garantie territoriale et l'état fonctionnel des corridors à faune soit assurée (art.47 LPrPNP) mais n'exige pas l'inconstructibilité des zones de mise en réseau des milieux et des espèces au sens des articles 46 et 47 LPrPNP (Infrastructure écologique et corridors à faune). Une évaluation est menée pour vérifier la compatibilité d'un projet avec la préservation d'un couloir de liaison biologique adapté en fonction des particularités locales (annexe 7 rapport REC-VD 2012). Les intérêts dignes de protection de l'agriculture doivent être pris en compte (art. 2 al.2 LPrPNP).

Demande :

- Modifier l'article 147 du projet de rPACom comme suit : La zone agricole protégée 16 LAT est destinée à ménager certains espaces agricoles ayant valeur de sites caractéristiques ou de dégagements de sites. Elle est exclusivement affectée à la culture du sol. Les aménagements et les constructions contrevenant aux buts de protection sont interdits. Cette zone est régie par la législation fédérale et cantonale.

#### **10.2.5 Patrimoine arboré**

Les dispositions sur la protection et le renforcement du patrimoine arboré (art. 61 et 37 rPACom) sont conformes à la LPrPNP.

#### **10.2.6 Organisme exotiques envahissants**

Modification de minime importance :

La liste noire et la liste de contrôles ont remplacées par la liste des néophytes envahissantes et potentiellement envahissantes de Suisse et complétée au niveau cantonal par les annexes 5 et 6 RLPrPNP.

### **11. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION INSPECTION CANTONALE DES FORÊTS (DGE-FORET)**

Préaviseur : Gil Loetscher

Répondant : info.cofo@vd.ch

T : 021 31 61 54

Date du préavis : 03.12.2024

## **11.1 DELIMITATION DE L'AIRE FORESTIÈRE : NON CONFORME À TRANSCRIRE**

### **11.1.1 Périmètres d'implantation**

La DGE-FORET précise que les travaux (terrassements, fouilles, etc.) et aménagements extérieurs (terrasses, dallages, luminaires, cheminements, etc.) nécessaires à la réalisation et à l'usage des ouvrages/bâtiments doivent également être situés à plus de 10 mètres de l'aire forestière.

### **11.1.2 Constatation de la nature forestière**

Le présent plan d'affectation ne saurait constituer le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci. Les limites de forêts doivent être mises à jour selon les instructions de l'inspection des forêts du 22e arrondissement (DGE-FO22).

Des plans ad hoc, établis à une échelle appropriée (échelle cadastrale, 1:1'000, évent. 1:2'000), sont signés par le géomètre et l'inspecteur des forêts. Annexés au document d'affectation, ils font partie intégrante du PACoM.

Une fois le plan d'affectation aura été approuvé par le Département en charge de l'aménagement du territoire, la délimitation de la forêt en rapport avec la zone à bâtir devra être suivie d'une mise à jour des natures au registre foncier pour les parcelles concernées. A cette fin des plans de mise à jour des natures et les tableaux de mutation correspondants devront être établis par un ingénieur géomètre breveté, inscrit au registre fédéral des ingénieurs géomètres, puis transmis à DGE-FO22. Les frais sont à la charge du requérant.

Plan

Demandes :

Le plan d'affectation ne permet pas de distinguer clairement l'aire forestière figurant à titre indicatif, de celle qui confine la zone à bâtir et dont la limite légale est fixée dans le plan au sens de l'art. 24 LVLFo.

- Dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres qui la confine, le plan doit donc être complété afin de faire ressortir cette distinction (3 légendes) :
  - Légende 1 (p. ex., fond vert + liseré rouge) : Aire forestière statique (18 LAT) selon constatation de la nature forestière (art. 24 LVLFo)
  - Légende 2 (p. ex., fond vert) : Aire forestière (18 LAT) à titre indicatif (art. 1 RLVLFo)
  - Légende 3 (traitillé vert) : Distances par rapport à la forêt – zone inconstructible depuis la limite forestière statique (art. 27 LVLFo).

### **11.1.3 Enquête publique**

La délimitation de la forêt dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci devra être mise à l'enquête en même temps que le plan d'affectation et l'avis d'enquête mentionner expressément que l'enquête publique porte également sur :

- la délimitation de l'aire forestière.

Le dossier contiendra le plan d'affectation, ainsi que les plans de constatation de la nature forestière ad hoc.

A l'échéance du délai d'enquête, il y aura lieu d'inviter la commune à transmettre pour traitement à la DGE-FORET les éventuelles oppositions relatives à la délimitation de l'aire forestière.

En conclusion, tel que présenté, le dossier ne peut être déposé à l'enquête publique. Toutefois, sous réserve de la prise en considération des demandes formulées ci-dessus, la DGE-Forêt pourrait être en mesure de délivrer un préavis favorable à l'approbation du plan d'affectation par le Département en charge de l'aménagement du territoire

#### **DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE (DGIP)**

#### **12. DGIP - DIVISION MONUMENTS ET SITES (DGIP-MS)**

Répondante : Cristina Boo-Sedano

T : 021 316 20 54

M : cristina.boo-sedano@vd.ch

Date du préavis : 07.01.2025

##### **12.1 INVENTAIRE DES SITES CONSTRuits : NON CONFORME À ANALYSER**

###### *12.1.1 Contexte*

La commune de Montilliez comprend quatre sites inscrits dans des inventaires de sites construits à protéger en Suisse :

Dommartin et Naz en tant que sites d'importance régionale.

Poliez-le-Grand et Sugnens en tant que sites d'importance locale.

La réglementation pour la Zone centrale 15 LAT vise le maintien du caractère architectural traditionnel. Elle autorise cependant la réalisation de balcons-baignoires (art.79 respectivement art. 26 à 26.3) ainsi que la réalisation de 10 logements en cas de transformation d'un bâtiment existant, ceci en comptant les logements jusqu'à 2.5 pièces comme demi-logement (art.76).

La réglementation de la Zone de verdure 15 LAT A, destinée à sauvegarder les sites et à créer des îlots de verdure, ne contient pas de plafond maximal des constructions. Il en va de même sur les aires de cour qui autorisent la réalisation de couverts à voitures à l'avant des façades principales des bâtiments (« dans une proportion raisonnable ») et les aires de jardins (pas de plafond max).

Le secteur de protection du site bâti 17 LAT se limite aux abords immédiats des églises et de la cure.



## Plan & règlement

### Demandes :

- Garantir la préservation de la silhouette des anciens noyaux villageois d'importance régionale par exemple en affectant les parcelles jouxtant le site construit en Zone agricole protégée 16 LAT pour les parcelles situées hors zone à bâti ou à des Zones de verdure 15 LAT à l'intérieur de la zone à bâti.
- Garantir la préservation des caractéristiques des sites construits d'importance régionale à protéger par exemple en superposant un secteur de protection du site bâti 17 LAT sur les secteurs avec objectif de sauvegarde maximal (« A » et « a »).
- Fixer des dispositions ad-hoc spécifiques dans le règlement.

## Règlement

### Demande :

- Fixer des dispositions plus restrictives pour les constructions autorisées dans les Aires de dégagement et la Zone de verdure 15 LAT (nombre maximum, surface cumulée maximale en m<sup>2</sup> ou % maximum par rapport à la surface de l'aire respective de référence, ...)

## Rapport 47OAT

### Demande :

- Compléter le rapport en identifiant précisément comment les périmètres concernés par l'inventaire des sites construits d'importance régionale à protéger ainsi que les différents objectifs de sauvegarde y relatifs sont pris en compte dans le PACom.

## 12.2 IVS : CONFORME

## 12.3 OBJET CLASSÉ ET OBJET INSCRIT À L'INVENTAIRE : NON CONFORME À ANALYSER

### Contexte

Certains objets inscrits à l'Inventaire ne sont pas indiqués comme tel sur le plan, en particulier les objets notés \*3\* au recensement architectural.

Le bûcher sur la parcelle 1103 est noté \*6\* et n'est pas inscrit à l'inventaire comme le mentionne le rapport 47 OAT.

La terminologie utilisée pour les mesures de protection varie d'un document à l'autre.

Plan, Règlement & Rapport 47 OAT

Demandes :

Adapter la terminologie à celle de la LPRPCl :

- Objet noté \*x\* / objet recensé en note \*x\*/ objet inscrit au recensement architectural en note \*x \*
- Objet inscrit à l'inventaire (INV) / inscription à l'inventaire
- Objet classé (MH) / classement
- Plan & Règlement

Demandes :

- Garantir la protection des abords des objets inscrits à l'inventaire et/ou classés au sens des articles 20 et 32 LPrPCI par exemple en superposant un Secteur de protection du site bâti 17 LAT sur les parcelles concernées.
- Fixer des dispositions ad-hoc spécifiques dans le règlement.

Plan

Demande :

- Ajouter la signature graphique correspondante indiquée dans la légende sur tous les objets inscrits à l'inventaire ou classés, tel que par exemple sur l'Auberge communale (ECA 91, parcelle 96) à Poliez-le-Grand ou sur les maisons paysannes contiguës (parcelle 1155) à Dommartin. Faire la vérification sur l'entier du plan.

Règlement

Demande :

- Article 51, §1. Remplacer « Les constructions ou parties de constructions remarquables ou intéressantes ... » par « Les objets d'importance nationale ou régionale ... »

Rapport 47 OAT

Demandes :

- 4.2.2 Recensement architectural. Ajouter la liste des objets protégés (inscrits à l'inventaire et/ou classés) notés \*3\* au recensement architectural.
- Supprimer le bûcher de la parcelle 1103 de la liste des objets protégés.

#### **12.4 OBJET AU RECENSEMENT ARCHITECTURAL : NON CONFORME À ANALYSER**

Contexte

Les objets recensés de type fontaine ne sont que partiellement reportés sur le plan.



**Direction générale du territoire  
et du logement**

L'objet recensé en note \*4\* indiqué sur la parcelle 203 a été démolî.

Plan



Demandes :

- Vérifier sur l'ensemble du plan que tous les objets recensés en notes \*1\* à \*4\* y sont reportés, y compris les fontaines et les ponts, et ajouter les objets manquants.
- Supprimer les objets recensés ayant été démolis. Vérifier sur l'ensemble du territoire du PACom.

Règlement

Demande :

- Article 52. Préciser quels seraient les motifs exceptionnels qui justiferaient la démolition et reconstruction des objets notés \*4\*.

**13. DGIP - DIVISION ARCHÉOLOGIE CANTONALE (DGIP-ARCHE)**

Répondant : Benoît Montandon

T : 021 316 74 73

M : benoit.montandon@vd.ch

Date du préavis : 25.11.2024

**13.1 ARCHÉOLOGIE : NON CONFORME, À TRANSCRIRE**

Plan au 1:5000

Demandes :

- Les régions archéologiques ont bien été intégrées, dans leur dernière version. Cependant, changer la légende graphique sur les deux plans : "Région archéologique" au lieu de "Patrimoine archéologique".
- Poliez-le-Grand, région archéologique 99/304 au lieu-dit La Corne (nord-ouest de la localité) : ajouter le numéro d'identification de la région
- Dommartin, région archéologique 84/305 (Temple réformé) : le numéro est erroné

Plans au 1:2000

Demandes :

- Les régions archéologiques ont bien été intégrées, dans leur dernière version. Cependant, changer la légende graphique sur les deux plans : "Région archéologique" au lieu de "Patrimoine archéologique".
- Sugnens, région archéologique 99/302 (Temple réformé) : le numéro est erroné (correct sur le plan au 1:5000)

- Poliez-le-Grand, région archéologique 99/304 au lieu-dit La Corne (nord-ouest de la localité) : ajouter son numéro
- Dommartin, région archéologique 84/305 (Temple réformé) : le numéro est erroné

Pour mémoire, les périmètres des régions archéologiques et leur numéro d'identification sont disponibles sous le guichet cartographique cantonal, thème « patrimoine » ([www.geo.vd.ch](http://www.geo.vd.ch)).

Les descriptifs des régions peuvent être obtenus auprès de la Direction de l'archéologie et du patrimoine – DAP / Archéologie (archeologie@vd.ch).

Rapport art. 47 OAT

Demandes :

- Changer le titre en "Patrimoine archéologique"
- p. 27, illustration avec les cartes :
  - Dommartin, région archéologique 84/305 (Temple réformé) : le numéro d'identification de la région est erroné
  - Poliez-le-Grand, région archéologique 99/304 au lieu-dit La Corne (nord-ouest de la localité) : le numéro est erroné
  - Dommartin, région archéologique 84/305 (Temple réformé) : le numéro est erroné
- Changer la légende graphique de l'illustration : "Région archéologique" au lieu de "Patrimoine archéologique".
- p. 28, tableau détaillant les régions archéologiques :

	référence	parcelles	description
5	84/305	1058	Temple construit en 1734-1735 selon les plans de l'architecte Delagrange. Plan octogonal allongé avec clocher-porche. Une cimetière se situait à ses abords immédiats jusqu'au 19ème siècle. L'ancienne église de Dommartin (Saint-Martin) a été incendiée vers 1547 et se situait plus au nord-est (région 84/301).
7	99/302	3023	Eglise de Sognens citée en 1182, en 1228 et sous le vocable de Notre-Dame en 1463. Affectée au culte réformé en 1536. Réparations et agrandissement de la nef en 1686, clochetton construit en 1686 ou 1791, reconstruction du chevet à trois pans en 1816. Sur le plan cadastral de 1765, un cimetière s'étend au nord-est du bâtiment.
8	99/303	111	Ancienne église dédiée à la Vierge, aujourd'hui temple protestant de Poliez-le-Grand. La paroisse est attestée en 1141 et dépendait de l'abbaye de Montbenoît (diocèse de Besançon). Elle fut restaurée en 1711. Un cimetière est inscrit à ses abords sur les plans cadastraux de 1723.
9	99/304	150, 151, 747, 751, DP 61	Double fossé circulaire visible en photo aérienne entourant une petite éminence visible également sur le modèle numérique de terrain. Il pourrait s'agir d'une place défensive de type motte.

- Ajouter les descriptions manquantes :

- Se référer à la LPrPCI, et non plus à la LPNMS qui a été abrogée
- Donc reformuler le début paragraphe sur les régions : "En application de l'art. 40 LPrPCI..."
- Ajouter un paragraphe sur les travaux d'importance dans le sol : "Par ailleurs, la présence de vestiges hors des régions archéologiques n'étant pas exclue, une autorisation spéciale est requise pour tout projet ayant un gros impact sur le sous-sol (> 5'000 m<sup>2</sup> ou 1'000 m linéaires). Dans tous ces cas, la Division archéologie peut requérir une surveillance, des sondages ou des fouilles."

#### Règlement

Les dispositions de l'article 54 rPACOM sont conformes à la législation cantonale sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI).

#### DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AFFAIRES VÉTÉRINAIRES (DGAV)

#### 14. DGAV - DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AMÉLIORATIONS FONCIÈRES (DGAV/DAGRI)

Répondant : Constant Pasquier



**Direction générale du territoire  
et du logement**

T : 021 557 92 75

M : constant.pasquier@vd.ch

Date du préavis : 19.11.24

**14.1 SURFACES D'ASSEOLEMENT : CONFORME**

Rapport 47 OAT

La DGAV-DAGRI prend note du bilan positif de SdA, environ 8 hectares, sur le périmètre concerné par le PACom. Le classement de ces surfaces en SDA reste à confirmer par des analyses pédologiques.

Selon le rapport 47 OAT, trois adaptations du plan aux situation préexistantes, pour un total, moins d'un hectare des SDA, sont concernées par les nouvelles affectations (7'489 m<sup>2</sup>). Les secteurs concernés ne sont pas enclavés et n'ont pas pour effet de morceler les SDA au-delà du secteur nouvellement affecté.

**14.2 ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE 16 LAT : CONFORME**

Règlement

La DGAV-DAGRI, peut admettre la création d'une telle zone qui ne semble pas susceptible d'impacter de manière significative les exploitants de ces parcelles.

**14.3 ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX (ERE): CONFORME**

Règlement

Demandes :

- La DGAV-DAGRI demande que la commune transmette la « Fiche informative concernant la mise en œuvre de l'espace réservé aux eaux (ERE) » suivante aux propriétaires agriculteurs concernés par l'ERE lors de la mise à l'enquête publique.
- Lien fiche :  
[https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/themes/environnement/eau/fichiers\\_pdf/DIRNA\\_EAU/ERE/Fiche\\_info\\_ERE\\_Agriculture\\_2024.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/environnement/eau/fichiers_pdf/DIRNA_EAU/ERE/Fiche_info_ERE_Agriculture_2024.pdf)

En conclusion la DGAV-DAGRI prévoit favorablement le présent projet sous réserve des remarques ci-dessus.

**DIRECTION GÉNÉRALE DE LA MOBILITÉ ET DES ROUTES (DGMR)**

**15. DGMR - DIVISION PLANIFICATION (DGMR-P)**

Répondante : Sophie Douziech  
T : 021 316 28 52  
M : sophie.douziech@vd.ch  
Date du préavis : 10.12.2024

## **15.1 STATIONNEMENT POUR VOITURES : NON CONFORME À TRANSCRIRE**

### **15.1.1 Dimensionnement du stationnement pour les véhicules individuels motorisés**

Sur la base de l'article 24, al.3 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; RS 700.11). Le Règlement de la planification doit se référer aux normes en vigueur de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (actuellement VSS 40281 et VSS 40065 pour les vélos) afin de fixer le besoin en places de stationnement pour les voitures et les vélos.

La DGMR-P constate que l'article 42 du Règlement indique que pour les habitants il doit être prévu au minimum 1 place par logement ou par tranche de 100.00 m<sup>2</sup> de surface de plancher déterminante (SPd). La norme en vigueur pour le stationnement pour voiture demande 1 place par logement ou par tranche de 100 m<sup>2</sup> sans que cela ne représente un minimum.

Règlement

Demande :

- Corriger l'article 42 du Règlement en supprimant la mention « au minimum »

## **16. DGMR - DIVISION MANAGEMENT DES TRANSPORTS (DGMR-MT)**

Répondante : Sophie Douziech  
T : 021 316 70 78  
M : sophie.douziech@vd.ch  
Date du préavis : 10.12.2024

## **16.1 INSTALLATION FERROVIAIRE : NON CONFORME À ANALYSER**

### **16.1.1 Présence d'un domaine ferroviaire LEB**

Le périmètre de la présente planification est traversé par la ligne ferroviaire du LEB. Il est par conséquent soumis aux dispositions de l'art. 18m de la loi fédérale sur les chemins de fer du 20 décembre 1957 (LCdF; RS 742.101).

Conformément à ces dispositions légales, l'entreprise concernée doit être consultée et le préavis de l'entreprise joint au dossier soumis à l'examen préalable. L'objectif est d'obtenir une prise de position positive de l'entreprise, si nécessaire en modifiant les dispositions du dossier de

planification. Dans le cas où aucun accord ne serait trouvé entre les parties, l'autorité cantonale soumet le dossier à l'office fédéral compétent (art.18m al.2 let.a LCdF).

La DGMR-MT rappelle le droit de recours conféré à l'office fédéral compétent contre toute décision des autorités cantonales allant à l'encontre des intérêts de l'entreprise ferroviaire (art. 18m al.3 LCdF).

Demande :

- Consulter l'entreprise de transport ferroviaire LEB et annexer le préavis au dossier de consultation.

## **17. DGMR - DIVISION FINANCES ET SUPPORT – ROUTES (DGMR/FS)**

Répondante : Isabelle Buchs

T : 021 316 70 46

M : [isabelle.buchs@vd.ch](mailto:isabelle.buchs@vd.ch)

Date du préavis : 06.02.2025

Règlement sur le plan d'affectation communal et la police des constructions

Demandes :

- A l'article 32 « Aires d'accès, de cours et de places » du règlement sur le plan d'affectation communal et la police des constructions, il y a lieu d'ajouter : « Les dispositions légales de la loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou ; BLV 725.01) et du règlement d'application du 19 janvier 1994 de la LRou (RLRou ; BLV 725.01.1), ainsi que les normes VSS restent applicables ».
- En effet, il ne sera pas question que des clôtures, des places de parc et des clôtures viennent gêner les visibilités aux raccordements des accès riverains.
- A l'article 34 « Autorisation préalable » du règlement sur le plan d'affectation communal et la police des constructions, il y a lieu d'ajouter : « Les dispositions du droit cantonal restent applicables ». L'article 32 de la loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou ; BLV 725.01) définit quelle autorité approuve un projet d'accès).

Limites des constructions

Pour mettre à jour sa base de données informatique sur les limites des constructions des routes, la DGMR demande que les données informatiques sur les limites des constructions des routes lui soient fournies en format INTERLIS conformément à la Directive pour l'établissement des plans fixant les limites des constructions.

Lorsque les limites des constructions des routes sont définies par un plan suivant la procédure définie par les dispositions de la loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou ; BLV 725.01), les géodonnées sont transmises à la DGMR à l'adresse : [interlis.dgmr@vd.ch](mailto:interlis.dgmr@vd.ch).

Lorsque les limites des constructions des routes sont définies par un plan suivant la procédure définie par les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC ; BLV 700.11), conformément à l'article 22 du règlement sur l'aménagement du territoire du 22 août 2018 (RLAT ; RSV 700.11.2), les géodonnées liées à un plan et règlement d'affectation sont transmises avec la demande d'approbation selon la directive NORMAT.

Remarque :

Les limites radiées par l'abrogation d'un plan mais reconfirmées par la nouvelle planification devront être traitées comme limites des constructions des routes radiées (pour renseigner sur le sort du Plan d'affectation fixant les limites des constructions (PLC abrogé) et comme limites des constructions des routes nouvelles (afin de faire référence à la nouvelle planification).

Limites des constructions des routes

Demande :

**SUR LE PLAN DE SITUATION FIXANT LA LIMITÉ DES CONSTRUCTIONS ROUTIÈRES, IL Y A LIEU D'AJOUTER LE NOM DES RUES ET LA NOMENCLATURE RELATIVE AUX ROUTES CANTONALES. CES DONNÉES FACILITENT LA LECTURE DU PLAN ET PERMETTENT À L'UTILISATEUR DE SE REPÉRER.~~SERVICE DE LA PROMOTION DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION (SPEI)~~**

#### **18. SPEI – UNITÉ ÉCONOMIE RÉGIONALE (SPEI/UER)**

Répondant : Olivier Roque  
T : 021 316 60 11  
M : olivier.roque@vd.ch  
Date du préavis : 06.12.2024

Le SPEI-OFDEV s'est coordonné avec la DGTL-DIPS pour établir un préavis commun. Se référer au préavis DGTL-DIPS dans le présent document.

#### **19. SPEI - OFFICE DE LA CONSOMMATION – INSPECTION DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES EAUX- DISTRIBUTION DE L'EAU (SPEI-OFCO/DE)**

Répondant : Christophe Schwaar  
T : 021 316 43 18  
M : christophe.schwaar@vd.ch  
Date du préavis : 06.01.25



**19.1 DISTRIBUTION DE L'EAU : CONFORME**

**SERVICE DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET DU SPORT (SEPS)**

**20. SEPS – EQUIPEMENTS SPORTIFS**

Répondant : Olivier Swysen

T : 0213163947

M : olivier.swysen@vd.ch

Date du préavis : 19.12.2024

**20.1 INFRASTRUCTURES SPORTIVES ET/OU PROPICES AU MOUVEMENT : CONFORME**

De manière générale, la commune de Montilliez est relativement faiblement dotée en infrastructures sportives.

C'est à ce titre que le SEPS relève l'importance du secteur H (parcelle 3403 à Sugnens) qui est idéalement située à proximité de la halte du LEB.

Quel que soit l'activité sportive présente sur ce site, elle doit être préservée et favorisée.

Le SEPS remercie la commune de Montilliez pour l'explication (et rappel historique) donnée en pages 19, 20 et 21 du rapport OAT.

Le secteur C en page 18 du rapport OAT, notamment la parcelle 104 permet de répondre en partie aux besoins d'aménagements sportifs en lien avec l'école adjacente. Il est important que l'affectation en zone pour besoins publics soit acceptée et puisse être pérennisée.